

De la zone à planification obligatoire au permis de construire

Guide pour l'aménagement local

Corrections apportées au chapitre 2.2 «Le concours de projets selon les règles de la SIA = 2^e voie» Pages 7 à 12

En se fondant sur l'article 93, alinéa 1, lettre c révisé de la loi sur les constructions, le Conseil-exécutif a arrêté, le 30 juin 2010, une définition du «Concours selon des règles de procédure reconnues»:

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif (texte original), ACE 1011 du 30 juin 2010

Zones à planification obligatoire: renonciation à l'édiction d'un plan de quartier suite à un concours (art. 93, al. 1, lit. b de la loi sur les constructions); fixation des règles de procédure reconnues

1. *Le «Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie» de la société suisse des ingénieurs et des architectes arrêté le 15 mai 2009 lors de l'assemblée des délégués de cette dernière (règlement SIA 142/2009) est considéré comme règles de procédure reconnues garantissant la haute qualité du résultat des concours de projets pour autant que celui-ci règle le concours de projets ou le concours portant sur les études et la réalisation.*
2. *Les dispositions suivantes du règlement SIA 142/2009 sont expressément exclues de la présente réglementation:*
 - *article 3.1, lettre a*
 - *article 3.2,*
 - *article 3.3, dernière phrase,*
 - *article 4.4,*
 - *article 17.1, 2^e à 5^e phrases,*
 - *article 17.5, dernière phrase,*
 - *article 17.6, et*
 - *article 27.*
3. *Les futures modifications du règlement SIA 142/2009 ne seront considérées comme règles de procédure reconnues que lorsque le Conseil-exécutif les aura entérinées comme telles dans un arrêté.*

En résumé:

Les changements suivants sont apportés à la version actuelle du guide «De la zone à planification obligatoire au permis de construire».

1. C'est le **règlement SIA 142/2009** (et non le règlement n°152 de la SIA) qui s'applique désormais.
2. Les formes de concours admissibles sont uniquement le **concours de projets** et le **concours portant sur les études et la réalisation** (précision).
3. Les collectivités responsables de la mise au concours peuvent déterminer librement les **sommes et les indemnités** à verser. Il est également possible de s'écarter du principe du **droit à l'attribution ultérieure de mandats**.